



**Le pouvoir de l'humanité**

Conseil des Délégués du Mouvement international  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

10-11 novembre 2017, Turquie



**FR**

CD/17/9

Original : anglais  
Pour information

**CONSEIL DES DÉLÉGUÉS  
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE  
ET DU CROISSANT-ROUGE**

Antalya, Turquie  
10-11 novembre 2017

**L'éducation et les besoins humanitaires dans ce domaine**

**DOCUMENT DE RÉFÉRENCE**

**Document préparé conjointement par le Comité international de la Croix-Rouge et  
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Genève, septembre 2017

## RÉSUMÉ

Si l'éducation est un service public essentiel, elle est aussi le moins résilient aux chocs extérieurs, car l'un des premiers à subir les effets de situations telles que celles dans lesquelles le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) mène une action, notamment les conflits armés, les catastrophes et autres situations d'urgence. L'interruption de l'éducation, manifestation la plus courante de ces effets, touche un grand nombre de personnes dans le monde, les jeunes en particulier ; elle a des conséquences humanitaires néfastes. Aujourd'hui, plus de 264 millions d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes ne sont pas scolarisés<sup>1</sup>, et un quart d'entre eux vivent dans des pays touchés par l'une des situations de crise mentionnées ci-dessus<sup>2</sup>.

L'impossibilité de garantir un accès sûr et ininterrompu à la meilleure éducation possible compromet toujours davantage la capacité des communautés de subvenir à leurs besoins et de préserver leurs moyens de subsistance, de trouver des solutions à leurs problèmes ou encore de surmonter le terrible désavantage qu'elles ont de se trouver dans des situations telles que les conflits armés, les catastrophes ou autres situations d'urgence.

L'éducation joue un rôle de premier plan dans la transmission du savoir, des valeurs et des compétences nécessaires pour construire des personnes, des familles et des communautés résilientes. Elle joue aussi un rôle décisif dans la préservation de la dignité humaine et le renforcement du développement économique et de la cohésion sociale, et contribue à la consolidation de la paix. Elle est enfin ce à quoi les gens aspirent une fois que leurs besoins essentiels les plus pressants sont couverts.

En dépit de l'attention croissante qu'elle suscite et bien qu'une part toujours plus importante, du financement humanitaire lui soit allouée, l'éducation reste le service public le moins bien doté en termes de budget dans les contextes de crise humanitaire, d'où un déficit éducatif qui ne cesse de se creuser – et dont les plus vulnérables font les premiers les frais.

Compte tenu du nombre en constante hausse d'enfants et d'adolescents qui se voient privés de possibilités d'éducation ou dont l'éducation est perturbée et/ou limitée en raison de conflits armés, de catastrophes ou d'autres situations d'urgence, et des conséquences humanitaires que cela peut avoir, le Mouvement doit continuer à œuvrer, en fonction des besoins pour, d'une part, garantir, à toutes les personnes touchées par l'une ou l'autre des situations de crise susmentionnées, l'accès ainsi que la sécurité, la protection et la continuité de l'éducation, et d'autre part, renforcer la résilience du secteur de l'éducation.

Du fait de leur appartenance au mouvement humanitaire doté du réseau le plus développé qui soit, chaque composante du Mouvement a, conformément au mandat qui est le sien, un rôle

---

<sup>1</sup> Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), Enfants et jeunes non scolarisés, « La pauvreté mondiale pourrait être réduite de moitié si tous les adultes achevaient leurs études secondaires », <http://uis.unesco.org/fr/topic/enfants-et-jeunes-non-scolarises?page=1> (dernière consultation pour tous les sites mentionnés : août 2017).

<sup>2</sup> Pour les pays touchés par un conflit, cela concerne 20 % des enfants en âge de suivre l'enseignement primaire dans le monde, mais 50 % des enfants non scolarisés dans le monde. ISU et UNICEF, *Réaliser la promesse non tenue de l'éducation pour tous – Résultats de l'initiative mondiale en faveur des enfants non scolarisés*, ISU, UNESCO, Montréal, 2015, p.11-12, [http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/fixing-broken-promise-efa-findings-global-initiative-oosc-exe-sum-education-2015-fr\\_2.pdf](http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/fixing-broken-promise-efa-findings-global-initiative-oosc-exe-sum-education-2015-fr_2.pdf)

unique à jouer pour répondre aux besoins humanitaires dans le domaine de l'éducation, en prenant les dispositions qui s'imposent.

La résolution soumise au Conseil des Délégués de 2017 encourage les composantes du Mouvement à tirer parti de leurs spécificités et de leurs compétences respectives pour mettre en place des cadres et des approches multidisciplinaires qui permettent d'agir à court comme à long terme, soient fondées sur des observations factuelles, et viennent compléter les efforts d'autres acteurs (humanitaires). Elle se base sur les pratiques actuellement mises en œuvre par les composantes pour satisfaire les besoins dans le domaine de l'éducation. Bien que la résolution porte avant tout sur les besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes dans le système d'éducation formelle, elle n'exclut pas d'autres publics cibles ni d'autres environnements éducatifs.

La reconnaissance de l'importance considérable qu'a l'éducation pour les communautés vivant dans des situations où les composantes du Mouvement mènent une action – notamment les conflits armés, les catastrophes et autres situations d'urgence – est à la base du présent rapport et de la résolution connexe, lesquels témoignent de la volonté des composantes du Mouvement de travailler côte à côte et en partenariat avec d'autres organisations afin d'offrir un avenir (meilleur) aux communautés concernées, et en particulier aux jeunes générations.

## 1) INTRODUCTION

L'éducation, un service public fondamental, est systématiquement interrompue dans les conflits armés, les situations de catastrophe et autres situations d'urgence. Cela se manifeste par des entraves à l'accès des enfants, des adolescents et des jeunes adultes<sup>3</sup> aux établissements d'enseignement, la fuite des enseignants et des intellectuels, le déplacement des familles (parfois en quête de possibilités d'éducation pour leurs enfants), l'accroissement des risques de violence, en particulier à l'encontre des enfants et la suspension des investissements et de l'allocation de ressources dans ce secteur.

Sur les quelque 462 millions d'enfants et d'adolescents âgés entre 3 et 18 ans vivant dans des pays en proie à des conflits armés, des situations de catastrophe ou d'autres situations d'urgence, 75 millions ont un accès insuffisant à l'éducation. Et, tandis que 37 millions d'enfants en âge de suivre l'enseignement primaire et secondaire inférieur ne sont pas scolarisés dans les pays en question<sup>4</sup>, ceux qui le sont courent un risque élevé de recevoir une éducation de mauvaise qualité, de voir leur cursus interrompu ou encore d'abandonner leur scolarité. Autant de situations qui accroissent leur vulnérabilité et la probabilité d'être déplacés, séparés de leur famille, associés à des forces armées ou à des groupes armés non étatiques, ou encore exposés à d'autres formes de violence.

Sur les quelque 14 millions d'enfants de 13 à 15 ans réfugiés dans des pays touchés par des conflits armés, des catastrophes ou d'autres situations d'urgence, très rares sont ceux qui ont accès à l'enseignement préscolaire ; un sur deux est scolarisé dans l'enseignement primaire et un sur quatre dans l'enseignement secondaire inférieur. En outre, 90 % des 27 millions de jeunes touchés par un conflit armé et privés d'accès à l'éducation formelle sont des déplacés internes<sup>5</sup>. De surcroît, dans les pays en proie à un conflit armé, les filles ont une probabilité 2,5 fois plus élevée que les garçons de ne pas être scolarisés<sup>6</sup>. Par ailleurs, plus de 90 % des enfants vivant avec un handicap dans les pays en développement ne vont pas à l'école, et les enfants les plus démunis au monde ont cinq fois plus de risques de ne pas parvenir au terme de l'enseignement primaire que les enfants issus du quintile le plus riche, ces proportions ne faisant qu'augmenter dans des situations telles que les conflits armés, les catastrophes et autres situations d'urgence<sup>7</sup>. Enfin, sur le 1,2 milliard et plus d'élèves de l'enseignement primaire et secondaire dans le monde, quelque 875 millions vivent dans des

---

<sup>3</sup> Ces termes sont utilisés sans préjudice des obligations légales en vigueur. Des termes tels qu'« enfants » et « adolescents » ont déjà été définis et interprétés. Au sens de l'art. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels utilisent des limites d'âge différentes, qui détermineront les différentes mesures de protection prévues pour les enfants.

S'agissant des dispositions du DIH ayant spécifiquement trait à l'éducation, l'art. 24 de la CG IV fait allusion aux enfants de moins de quinze ans, tandis que son article 94 parle d'enfants et d'adolescents.

Voir également l'art. 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et les art. 1-4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

<sup>4</sup> Ce qui représente un bon 30 % des enfants non scolarisés appartenant à cette tranche d'âge dans le monde.

Voir S. Nicolai et al., *Education cannot wait: Proposing a fund for education in emergencies*. Overseas Development Institute (ODI), Londres, 2016 (en anglais uniquement). Pour le français, voir références à propos du fonds pour l'éducation dans les situations d'urgence créé par l'UNICEF « [L'éducation ne peut attendre](#) ».

<sup>5</sup> E. Ferris and R. Winthrop, *Education and Displacement: Assessing Conditions for Refugees and Internally Displaced Persons Affected by Conflict*, UNESCO, 2010, document de référence pour le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2011, *La crise cachée : les conflits armés et l'éducation*, <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001917/191794f.pdf>

<sup>6</sup> Cf. *supra* (note 4).

<sup>7</sup> UNESCO, Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2015, *Éducation pour tous 2000-2015 : progrès et enjeux*, UNESCO, <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002324/232433f.pdf>

régions à haut risque sismique, et des centaines de millions subissent régulièrement les effets, d'inondations, de tempêtes, de glissements de terrain, de sécheresses, d'incendies, de crises sanitaires et de désordres sociaux<sup>8</sup>.

En temps de conflit armé, la destruction, la détérioration, ou l'occupation d'établissements d'enseignement – par les forces armées d'un État ou des groupes armés non étatiques –, ou encore leur utilisation pour héberger temporairement des personnes touchées par une situation d'urgence (faute de solutions alternatives durables) – peuvent entraîner l'interruption plus ou moins durable de l'éducation.

Les catastrophes naturelles et les crises sanitaires ont des conséquences catastrophiques avérées. À titre d'exemple, par suite du séisme qui a frappé le Népal en 2015 et des fortes répliques qui ont suivi, plus de 36 000 salles de classe ont été détruites et 17 000 autres endommagées, interrompant l'éducation de plus d'un million d'enfants<sup>9</sup>. En Guinée, en Sierra Leone et au Libéria, en raison de l'épidémie d'Ébola qui a frappé ces pays en 2014-2015, les écoles sont restées fermées pendant plus de sept mois, entraînant des répercussions pour 11 millions d'enfants et de jeunes gens âgés de moins de 20 ans<sup>10</sup>.

Pour en revenir aux situations de conflit, des informations font état que dans une septantaine de pays touchés par la guerre ayant fait l'objet d'un examen attentif entre 2005 et 2013, des établissements d'enseignement, des élèves et des enseignants ont été délibérément pris pour cible par les forces armées étatiques et/ou les groupes armés non étatiques – dont une trentaine où les violences infligées s'apparentaient à des attaques à proprement parler<sup>11</sup>. La contamination par les armes – c.-à-d. la présence de munitions et d'engins non explosés – dans des établissements d'enseignement ou sur les chemins y menant est un autre problème de taille. Par exemple, le conflit en cours au Soudan du Sud provoquait (en juin 2015) une perturbation très importante du système éducatif : au moins 1 188 écoles se trouvaient dans des zones touchées par le conflit, dont 95 étaient occupées par des porteurs d'armes ou des personnes déplacées. En outre, selon des allégations, plus de 9 000 enfants avaient été associés à des forces armées ou à des groupes armés non étatiques depuis 2013<sup>12</sup>.

L'éducation est un besoin humanitaire, il ne fait aucun doute. Elle est citée comme préoccupation prioritaire des personnes touchées par des situations telles que conflits armés, catastrophes et autres situations d'urgence, et figure systématiquement au premier rang des priorités des enfants, adolescents et jeunes adultes interrogés<sup>13</sup>. Prendre ce besoin en compte et y répondre aide à vivre et contribue à sauver des vies, en particulier dans les rangs des

---

<sup>8</sup> Save the Children, *Education Disrupted: Disaster Impacts on Education in the Asia Pacific Region in 2015*, Singapour, 2016, <http://www.preventionweb.net/publications/view/50956> (en anglais uniquement).

<sup>9</sup> Chiffres émanant du document de référence préparé par l'ODI en vue du « Sommet d'Oslo sur l'éducation et le développement » intitulé *L'Éducation en situations d'urgence et crises prolongées : vers une intervention consolidée*, juin 2015, [http://s3.amazonaws.com/inee-assets/resources/ODI\\_Oslo\\_Summit\\_EIEPC\\_paper\\_June\\_2015\\_FINAL\\_\(short\\_27pg\)\\_FRE\\_LowRes.pdf](http://s3.amazonaws.com/inee-assets/resources/ODI_Oslo_Summit_EIEPC_paper_June_2015_FINAL_(short_27pg)_FRE_LowRes.pdf)

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Selon des chiffres rapportés par la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques (Global Coalition to Protect Education from Attack – GCPEA).

<sup>12</sup> Cf. *supra* (note 9), p. 13.

<sup>13</sup> Cf. Save the Children, *What do Children Want in Times of Crisis? They want an education* (Que veulent les enfants en temps de crise et d'urgence ? Ils veulent pouvoir avoir accès à l'éducation), Londres, juin 2015, p. 1 et 16, [http://www.savethechildren.org/atf/cf/%7B9def2ebe-10ae-432c-9bd0-df91d2eba74a%7D/WHAT\\_DO\\_CHILDREN\\_WANT1.PDF](http://www.savethechildren.org/atf/cf/%7B9def2ebe-10ae-432c-9bd0-df91d2eba74a%7D/WHAT_DO_CHILDREN_WANT1.PDF) (en anglais uniquement). Il ressort de ce rapport que pour 99 % des enfants interrogés au fil de différentes études, l'éducation fait partie des cinq priorités absolues.

jeunes<sup>14</sup>. Or, l'impossibilité de garantir un accès sûr et ininterrompu à la meilleure éducation possible compromet toujours davantage la capacité des communautés de subvenir à leurs besoins et préserver leurs moyens de subsistance, trouver des solutions à leurs problèmes ou encore surmonter le terrible désavantage qu'elles ont de se trouver dans des situations telles que les conflits armés, les catastrophes ou autres situations d'urgence.

Dans le monde d'aujourd'hui, l'éducation joue un rôle de premier plan dans la transmission du savoir, des valeurs et des compétences nécessaires pour construire des personnes, des familles et des communautés résilientes, et, partant, pour sortir des communautés entières de la pauvreté<sup>15</sup> et façonner des sociétés plus pacifiques et plus prospères. Il faut savoir que, chaque année de scolarisation réduit le risque de conflit armé de 20 %<sup>16</sup>, mais aussi qu'une année de scolarisation supplémentaire peut augmenter les revenus d'un individu de 10 %<sup>17</sup> et fait progresser le produit intérieur brut annuel (PIB) de 0,37 %<sup>18</sup>.

Aussi, tenant compte des avantages reconnus de l'éducation, le quatrième Objectif du développement durable (ODD) est-il d'« [a]ssurer l'accès à tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et [de] promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » – un objectif largement reconnu comme essentiel s'agissant de réaliser la plupart des autres ODD. L'importance de l'éducation a également été reconnue dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme la résolution 64/209 intitulée « Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence » (2010).

En dépit de cette bonne volonté affichée, certaines données d'analyse<sup>19</sup> font ressortir l'ampleur des difficultés rencontrées par les organisations humanitaires pour répondre aux besoins urgents dans le domaine de l'éducation. Si l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, lancée par l'ONU, est assortie d'un objectif convenu consistant à réserver 4 % de l'aide humanitaire à l'éducation, les plans d'aide humanitaire de l'ONU ne prévoient de fait qu'une enveloppe de 2,9 %<sup>20</sup>. Ainsi, les 15 réponses aux quelque 350 appels de fonds lancés au titre de l'aide humanitaire entre 2000 et 2014 ont permis à elles seules de couvrir la moitié des financements alloués à l'éducation<sup>21</sup>. De surcroît, la majeure partie de ces fonds ont été

---

<sup>14</sup> INEE, Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence, *Normes minimales pour l'éducation : préparation, interventions, relèvement*, New York, 2004,

[http://toolkit.ineesite.org/toolkit/INEEcms/uploads/1012/INEE\\_Minimum\\_Standards\\_French\\_2010.pdf](http://toolkit.ineesite.org/toolkit/INEEcms/uploads/1012/INEE_Minimum_Standards_French_2010.pdf). Cette référence en matière d'éducation dans les situations d'urgence précise : « Dans les situations d'urgence jusqu'à la phase de relèvement, une éducation de qualité fournit une protection physique, psychosociale et cognitive qui peut à la fois aider à vivre et à sauver des vies. », p.2.

<sup>15</sup> UNESCO, Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2011, *L'Éducation compte : vers la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement*, <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001902/190214f.pdf>.

Selon le rapport, « 171 millions de personnes pourraient sortir de la pauvreté si l'ensemble des élèves des pays à faible revenu quittaient l'école avec des compétences de base en lecture – soit un recul de la pauvreté mondiale égal à 12 % », p.8.

<sup>16</sup> P. Collier, *Doing Well out of War*, World Bank, 1999, p. 5,

<http://siteresources.worldbank.org/INTKNOWLEDGEFORCHANGE/Resources/491519-1199818447826/28137.pdf> (en anglais uniquement).

<sup>17</sup> Cf. *supra* (note 15), p. 7.

<sup>18</sup> *Ibid* p. 6.

<sup>19</sup> Ces données sont tirées en grande partie du Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2015, UNESCO, cf. *supra* (note 7).

<sup>20</sup> L'éducation est aussi le secteur dans lequel les donateurs sont le moins réceptifs aux appels de fonds puisque seulement 36 % des fonds demandés sont obtenus, contre 60 % en moyenne pour tous les autres secteurs (cf. *ibid*).

<sup>21</sup> Sur les 4,3 milliards de dollars US récoltés entre 2010 et 2014 par le biais du Fonds central pour les interventions d'urgence, du Fonds humanitaire commun et du Fonds de réserve pour les secours d'urgence, seuls 3 % étaient destinés à l'éducation contre 25 % pour le secteur de la santé (cf. *ibid*).

dépensés pour faire face à des catastrophes naturelles soudaines et pour financer l'alimentation dans les écoles au Soudan. Parallèlement, on estimait que la moitié des enfants en âge de scolarité primaire non scolarisés sur la planète vivaient dans des pays en proie à un conflit<sup>22</sup>.

Malgré un intérêt accru des donateurs pour la question de l'éducation dans les situations d'urgence, le soutien des acteurs humanitaires aux services éducatifs est toujours aussi erratique. L'action humanitaire dans ce secteur vise essentiellement les communautés et les familles qui sont installées, par exemple dans des camps, ou qui vivent sous contrôle gouvernemental dans des environnements sécurisés, ce qui fait que les besoins en matière d'éducation de groupes entiers restent négligés. Enfin, les besoins liés à l'éducation se faisant sentir à court terme mais aussi à long terme, ils exigent une intervention concertée en termes de plaidoyer et d'action humanitaires, domaines dans lesquels le Mouvement occupe une place de premier plan en sa qualité de mouvement humanitaire le plus vaste et doté du réseau le plus développé au monde.

S'il est admis que nombre d'organisations internationales, régionales et locales disposent d'une expertise particulière en la matière, et que c'est aux États qu'incombent le contrôle et la responsabilité de l'éducation, il n'est pas moins nécessaire que les composantes du Mouvement se mobilisent pour soutenir les efforts visant à garantir un accès ininterrompu à l'éducation. Le rôle privilégié qu'on attend qu'elles jouent à cet égard découle naturellement des atouts respectifs qui sont les leurs, notamment leur proximité avec les populations touchées, leur facilité d'accès aux pouvoirs publics et aux groupes armés non étatiques, ainsi que leur capacité à créer une communauté d'intérêt autour des questions d'ordre humanitaire.

## 2) CONTEXTE

Le présent rapport et la résolution qui lui est associée s'inscrivent dans le prolongement de la résolution 2 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) intitulée « [Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire](#) » ; des engagements pris en 2001, l'un relatif à [l'éducation fondée sur des compétences et des valeurs](#), et l'autre sur [la prévention et l'atténuation de la violence, ainsi que les moyens d'y faire face](#) (tous deux, en anglais uniquement) ; de l'atelier intitulé « Plateforme d'éducation humanitaire », organisé dans le cadre du Conseil des Délégués de 2013 ; de la manifestation parallèle « Les Principes fondamentaux et les valeurs humanitaires en action : une image forte et unifiée des Principes grâce à l'éducation humanitaire », organisée en marge de la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale ; ainsi que des quatre engagements pris en 2015, le premier intitulé « [Changer les mentalités, sauver des vies et renforcer la résilience grâce à une éducation fondée sur des valeurs](#) » ; le deuxième sur [le renforcement de la protection de l'éducation en temps de conflit armé](#) ; le troisième sur [la promotion de l'éducation à la préparation aux catastrophes](#) ; et le dernier sur [la mise en œuvre des principes humanitaires et les innovations en matière d'éducation humanitaires](#) (ces trois derniers, en anglais uniquement). Il convient de souligner que, globalement, ces engagements sur le thème de l'éducation ont été signés par 90 Sociétés nationales de la

---

<sup>22</sup> Cf. <http://fr.unesco.org/news/unesco-moiti%C3%A9-enfants-non-scolaris%C3%A9s-vit-pays-touch%C3%A9s-conflits>

Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge (Sociétés nationales)<sup>23</sup>, 21 gouvernements<sup>24</sup> et 7 organisations extérieures au Mouvement<sup>25</sup>.

Le présent rapport et la résolution qui lui est associée se fondent en outre sur les nombreux éléments concrets réunis par les différentes composantes du Mouvement ayant trait, en particulier, au renforcement de la résilience des communautés et aux activités menées de concert avec le secteur de l'éducation.

### 3) ANALYSE ET PROGRÈS

#### **Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Fortes de leur rôle d'auxiliaire, les Sociétés nationales ont, à ce jour déjà, entrepris une série d'activités contribuant à : faciliter l'accès à l'éducation et mettre en place des mesures pour veiller à la continuité des services éducatifs compte tenu de l'éventail des risques et des menaces prévisibles ; protéger les élèves et les personnels de l'éducation des accidents mortels, blessures et autres préjudices en milieu scolaire ; et maintenir les investissements dans le secteur de l'éducation. Parmi d'autres exemples d'activités réalisées dans ce sens, citons : la prise de mesures de gestion des catastrophes pour préserver les écoles (simulations et systèmes d'alerte précoce) ; l'aménagement d'espaces réservés aux enfants ; la construction ou la remise en état d'établissements scolaires ; la fourniture de matériel pédagogique ; l'élaboration de programmes de cantines scolaires ; le paiement des frais de scolarité au moyen de transferts monétaires ; et le lancement d'initiatives de sécurité routière pour sensibiliser les enfants aux bons comportements sur le chemin de l'école.

Les Sociétés nationales s'emploient à promouvoir et à soutenir les efforts déployés par les pouvoirs publics pour incorporer des questions ayant trait à l'interaction communautaire, la réduction des risques, la protection, la sécurité, le genre, la diversité, l'inclusion et la résilience dans leurs plans et activités de préparation, gestion, intervention et relèvement – avant, pendant ou après une situation d'urgence – relatifs au secteur de l'éducation aux niveaux local, national et international.

Elles participent aussi activement à l'élaboration de programmes d'enseignement et de supports éducatifs, ainsi qu'à la transmission de compétences et de valeurs (humanitaires) dans le cadre de programmes d'éducation formelle, non formelle et informelle, y compris par

---

<sup>23</sup> Les Sociétés nationales des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Gambie, Grèce, Guatemala, Guyana, Égypte, Éthiopie, France, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribatî, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Macédoine (ex-République yougoslave de), Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Rwanda, Saint-Marin (République de), Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suisse, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen et Zambie.

<sup>24</sup> Les gouvernements des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Équateur, Espagne, Grèce, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Madagascar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie, Rwanda, Suisse, Uruguay et Zambie.

<sup>25</sup> Le Comité international olympique, le British Council, la Campagne mondiale pour l'éducation à la paix, Human Rights Watch, Save the Children International, l'Initiative pour la culture de la paix, et le Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés de l'ONU.



le biais d'approches pair-à-pair, sur des sujets allant de la santé, de l'eau, de l'assainissement, de l'hygiène, de la nutrition, du logement et des établissements humains, de la sécurité routière et de la réduction des risques, aux règles et principes du droit international humanitaire, à la migration, au genre, au respect de la diversité, au dialogue interculturel, à l'inclusion sociale et à la prévention de la violence. Le plus souvent menées par des jeunes volontaires, les activités de prévention visent à éveiller la conscience des gens et à les sensibiliser à certaines valeurs, afin de leur donner les moyens d'adopter des comportements humanitaires et, partant, de contribuer à la construction de communautés pacifiques, inclusives et résilientes.

À ce jour, 73 des 190 Sociétés nationales existantes ont indiqué qu'elles travaillaient en partenariat avec des institutions de l'enseignement formel et non formel – 31 d'entre elles ayant annoncé avoir signé un accord officiel avec le ministère de l'Éducation de leur pays<sup>26</sup>.

### **Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) soutient le renforcement des capacités des Sociétés nationales et des pouvoirs publics à répondre aux besoins en matière d'éducation dans des situations présentant ou non un caractère d'urgence, avec une attention particulière pour les groupes les plus vulnérables (orphelins, enfants séparés de leurs parents ou non accompagnés, personnes déplacées, personnes vivant avec un handicap, familles monoparentales, jeunes gens non scolarisés ou ayant abandonné l'école). La Fédération internationale travaille par exemple, en collaboration avec des acteurs de l'éducation, à la conception et à la gestion de lieux sûrs ; elle déploie des délégués spécialisés sur le terrain et coordonne l'élaboration, à l'échelle internationale, d'une série de cadres, de stratégies et d'outils<sup>27</sup>, notamment du matériel pédagogique et des initiatives dans le secteur de l'éducation<sup>28</sup>. À cette date, la Fédération internationale a signé 22 accords de partenariat mondiaux avec des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations (internationales) non gouvernementales, des universités et le secteur privé. Ces accords portent tous sur des aspects liés à l'éducation et correspondent aux domaines d'action qui sont les siens.

La Fédération internationale promeut et soutient l'intégration inclusive, les approches tenant compte des critères de genre et de diversité dans le secteur de l'éducation, ainsi que l'incorporation et la transmission de compétences et de valeurs (humanitaires) dans les politiques, stratégies et plans opérationnels nationaux pertinents et dans les programmes d'éducation formelle, non formelle et informelle, et ce, dès le plus jeune âge. Elle encourage et soutient des mesures de préparation et d'intervention applicables au secteur de l'éducation qui soient harmonisées à l'échelle internationale, efficaces et multidisciplinaires – en particulier pour ce qui touche à l'accès, la continuité, la réduction des risques, la protection et la sécurité –

---

<sup>26</sup> Selon les résultats d'une étude pilote de référence sur l'éducation humanitaire réalisée en 2013-2014.

<sup>27</sup> Notamment la Politique relative à la jeunesse, la Stratégie relative à la mobilisation de la jeunesse, la Stratégie sur la prévention et l'atténuation de la violence, ainsi que les moyens d'y faire face, et la Politique relative à la protection des enfants et le plan d'action 2015-2020 sur le même thème.

<sup>28</sup> Notamment une boîte à outils sur les modes de vie sains et un cours en ligne sur la santé et les premiers secours au niveau communautaire (CBHFA) ; un guide intitulé *Sensibilisation et éducation à la réduction des risques de catastrophe* (PAPE) ; un manuel et une boîte à outils sur la démarche participative de sensibilisation à la sécurité du logement (*Participatory Approach for Safe Shelter Awareness* – PASSA) (en anglais uniquement), et son adaptation pour les jeunes (PASSA Youth) ; un guide pratique élaboré dans le cadre de l'initiative « Les jeunes en tant qu'agents de changement de comportement » (*Youth as Agents for Behaviour Change* – YABC) (en anglais uniquement) ; et l'initiative « Coalition d'un milliard pour la résilience ».

dans des forums internationaux et régionaux tels que le Sommet humanitaire mondial, le Forum mondial sur l'éducation et la Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe.

Par ailleurs, la Fédération internationale joue un rôle actif au sein d'un grand nombre d'alliances et de réseaux mondiaux traitant de questions liées à l'éducation, comme l'Alliance pour la protection de l'enfance lors des interventions humanitaires et [l'Alliance mondiale pour la prévention des risques de catastrophe et la résilience dans le secteur éducatif](#) (en anglais uniquement). En tant que membre actif de cette dernière, la Fédération internationale contribue à l'opérationnalisation de l'[Approche intégrée de la sécurité à l'école](#)<sup>29</sup> et à la mise en œuvre de l'[Initiative mondiale pour la sécurité à l'école](#) (en anglais uniquement). Elle aide les gouvernements à élaborer des stratégies nationales dans les domaines de la sécurité des locaux scolaires, de la gestion des catastrophes en milieu scolaire et de l'apprentissage de la prévention des risques et de la résilience ; elle les aide aussi à incorporer ces stratégies dans leurs plans de réduction des risques de catastrophes et leurs politiques relatives à l'éducation.

Enfin, la Fédération internationale coordonne la mise en œuvre d'une initiative humanitaire mondiale dans le domaine de l'éducation, avec le soutien d'un réseau de Sociétés nationales dévouées à la cause qui, en avril 2016, ont élaboré un plan d'action triennal en prévision de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de 2019. Le plan d'action en question s'efforce de documenter, de formuler et de mettre en évidence la contribution de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge aux questions relatives à l'éducation, de même que la valeur ajoutée ainsi apportée à ce secteur, de renforcer les partenariats avec l'ensemble des acteurs de l'humanitaire et du développement concernés, et d'encourager l'échange de connaissances, de données d'expérience et d'outils liés à l'éducation. Les résultats serviront à terme de base à l'élaboration d'un cadre stratégique relatif à l'éducation, qui sera préparé en étroite collaboration avec les Sociétés nationales, et qui comprendra des pistes de réflexion très utiles pour renforcer l'incorporation des considérations ayant trait à l'éducation dans les outils et systèmes d'intervention lors de situations d'urgence.

### **Comité international de la Croix-Rouge**

Le droit international humanitaire (DIH) ne prévoit pas explicitement de droit à l'éducation. Certaines de ses dispositions visent toutefois à ce que, en situation de conflit armé, l'éducation continue à être garantie. Dans ce contexte, certaines de ces règles sous-entendent que le CICR jouera un rôle spécifique à cet égard<sup>30</sup>. En vertu du DIH, les écoliers, les enseignants et les établissements scolaires ont droit à la même protection que celle dont bénéficient les civils et les biens de caractère civil. D'autres cadres juridiques internationaux contiennent aussi des dispositions qui s'appliquent ou qui ont trait à l'éducation<sup>31</sup>.

Les activités du CICR en lien avec l'éducation visent essentiellement quatre objectifs. Tout d'abord, établir un dialogue avec les parties à des conflits armés sur des questions de protection, et ce, en vue d'associer les autorités, les porteurs d'armes et d'autres acteurs d'influence clés à la prévention des violations du DIH, en particulier de ses dispositions qui portent spécifiquement sur l'éducation ou qui tendent plus généralement à garantir un accès ininterrompu à l'éducation ou la protection de l'éducation. Deuxièmement, renforcer la protection des écoles dans des régions particulièrement exposées (à proximité d'une ligne de

---

<sup>29</sup> Voir annexe 2.

<sup>30</sup> Art. 125, CG III et art. 142, CG IV.

<sup>31</sup> Pour plus de détails, voir annexe 1.

front, par exemple). Troisièmement, apporter un soutien économique ou matériel aux enfants en âge de scolarité ou aux personnes qui en ont la charge, via notamment des distributions de matériel scolaire, des programmes générateurs de revenus destinés à permettre aux familles de payer les frais de scolarité, ou encore la remise en état d'écoles endommagées. Et enfin, protéger certains groupes vulnérables (détenus, enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés non étatiques, enfants non accompagnés, enfants de personnes disparues, etc.) pour qui l'institution s'efforce de faciliter l'accès à l'éducation. Ces dernières années, des programmes très ambitieux réalisés dans des communautés d'Amérique latine, le plus souvent en étroite coopération avec des Sociétés nationales, ont eu un impact extrêmement positif pour les enfants, les jeunes gens, les familles et les enseignants<sup>32</sup>.

La stratégie 2011-2014 du CICR relative aux enfants fait de l'accès à l'éducation l'une des quatre priorités actuelles de l'institution. Relever un tel défi suppose un soutien et un encadrement solides des initiatives menées à cette fin sur le terrain, ainsi que de gros efforts en matière de diplomatie humanitaire.

Dans le chapitre des efforts de diplomatie humanitaire, justement, le CICR participe activement à de nombreux forums où sont discutées des orientations de politique générale sur la protection de l'éducation. Il a par exemple suivi les discussions qui se sont tenues autour des résolutions du Conseil de sécurité sur le thème de l'éducation et participé au processus de rédaction des [Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés](#) publiées par la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques (*Global Coalition to Protect Education from Attack* – GCPEA).

Le CICR continue de jouer un rôle de premier plan dans la diffusion du DIH, tâche dont il s'acquitte avec le soutien des Sociétés nationales. Entre 2001 et 2015, il a par exemple conçu et développé un programme éducatif intitulé « Explorons le droit humanitaire » (EDH) destiné à sensibiliser les jeunes gens aux règles et aux principes essentiels du DIH. Depuis plusieurs années, ce programme fait partie intégrante de projets éducatifs à plus large spectre menés par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge dans de nombreux pays.

Reconnaissant les besoins humanitaires toujours croissants qu'entraîne l'éducation quand elle est interrompue, ainsi que l'augmentation des demandes d'aide émanant de personnes subissant les effets de situations dans lesquelles le CICR mène des activités, l'institution a ouvert une période de consultations et de discussions internes d'un an pour réfléchir à la manière dont elle pourrait répondre plus efficacement à ces besoins. Compte tenu du mandat qui lui est confié, les États et les parties prenantes soutiennent la décision du CICR de renforcer son engagement dans ce domaine. À cette fin, un cadre visant à régir les activités dans le secteur de l'éducation, doublé d'une stratégie triennale pour les années 2018-2020, a été conçu et approuvé. L'objet premier de la stratégie est de promouvoir l'accès à l'éducation et de l'étendre à tous les niveaux, dans la mesure du possible. Un tel objectif pourrait être atteint, par exemple, en faisant figurer la question de l'accès à l'éducation dans les évaluations que fait le CICR des services publics dans les pays touchés par un conflit armé, en privilégiant des approches pluridisciplinaires et en travaillant en partenariat avec d'autres acteurs.

---

<sup>32</sup> C'est le cas du projet « Ouvrir des espaces humanitaires » ou d'initiatives similaires conduites à Rio de Janeiro (Brésil), Ciudad Juarez (Mexique), Medellin (Colombie) et dans d'autres contextes urbains d'Amérique latine.

#### 4) CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Bien que le financement de l'action visant à répondre aux besoins humanitaires en matière d'éducation ne cesse d'augmenter, moins de 2 % des fonds alloués à l'aide humanitaire vont à l'éducation<sup>33</sup>. Ce qui en fait certainement le service public essentiel le plus négligé et le plus vulnérable aux bouleversements. Pourtant, dans l'ordre des priorités des organisations humanitaires, l'éducation vient toujours après la nourriture, l'eau et le logement. Les enfants et les jeunes gens ayant besoin d'aide dans ce domaine sont légion et leur nombre ne cesse de croître, d'où un déficit éducatif qui se creuse toujours davantage. Il est donc temps, pour notre Mouvement, de réfléchir à la meilleure manière de faire face à cette urgence toujours plus pressante et de redoubler d'efforts. C'est pour nous l'occasion d'unir nos forces afin d'échafauder une approche efficace, multidisciplinaire et coordonnée, qui soit à la fois proportionnelle aux besoins et durable. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrons répondre, à titre individuel ou dans le cadre d'une coopération entre les composantes de notre Mouvement, et/ou avec les parties prenantes concernées – en fonction des situations –, de manière proactive ou réactive, aux besoins en matière d'éducation des personnes touchées par un conflit armé, une catastrophe ou d'autres situations d'urgence, en particulier les enfants, les adolescents et les jeunes adultes.

La résolution soumise au Conseil des Délégués de 2017 reconnaît l'importance de la contribution de toutes les composantes du Mouvement au secteur de l'éducation. Elle salue les initiatives visant à répondre aux besoins humanitaires dans le domaine de l'éducation, notamment l'élaboration de cadres pertinents qui prennent en considération les perspectives et les expériences propres à chacune des composantes du Mouvement et viennent compléter les efforts d'autres acteurs (humanitaires). À ce titre, la résolution encourage les composantes du Mouvement, en fonction des contextes dans lesquels elles interviennent et conformément à leurs mandats et objectifs institutionnels respectifs, à continuer de travailler pour assurer l'accès ininterrompu à l'éducation et garantir la sécurité et la protection des élèves, des personnels de l'éducation et des établissements d'enseignement, ainsi que pour renforcer la résilience du secteur de l'éducation. La résolution insiste tout particulièrement sur l'élaboration de mesures de préparation, d'intervention et de relèvement adaptées au secteur de l'éducation, de même que sur le renforcement des capacités en matière de réduction et de gestion des risques.

---

<sup>33</sup> L'ONU recommande que 4 % des budgets de l'aide humanitaire soient alloués à ce service public de première importance. Cet objectif a été atteint, même si le déficit éducatif qui touche déjà des millions d'enfants et de jeunes gens continue d'augmenter.

## ANNEXE 1 : CADRE JURIDIQUE PERTINENT

### PROTECTION DE L'ÉDUCATION EN TEMPS DE CONFLIT ARMÉ

Le droit international humanitaire (DIH) ne prévoit pas explicitement de droit à l'éducation. Il existe cependant de nombreuses règles de DIH qui portent spécifiquement sur l'éducation ou qui tendent plus généralement à garantir la protection de l'éducation, notamment les obligations relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil dans la conduite des hostilités.

#### Règles du DIH visant spécifiquement à garantir l'éducation en temps de conflit armé

##### *Conflits armés internationaux*

Les Conventions de Genève (CG) de 1949 et leur Protocole additionnel I (PA I) de 1977 abordent spécifiquement la question de l'éducation en temps de conflit armé sous l'angle des catégories de personnes protégées ou des situations suivantes : les enfants de moins de quinze ans devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre ; les internés civils, en particulier les enfants et les adolescents ; l'occupation ; l'évacuation d'enfants ; et les prisonniers de guerre.

Enfants de moins de quinze ans devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre : les parties à un conflit armé doivent prendre les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que leur éducation soit facilitée en toutes circonstances. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle (art. 24, CG IV). Cette disposition s'applique à l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques (art. 13, CG IV).

Internés civils : dans les situations d'internement, la puissance détentrice devra, par exemple, encourager les activités intellectuelles, éducatives et récréatives des internés, tout en les laissant libres d'y participer ou non. Toutes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles. L'instruction des enfants et des adolescents sera assurée ; ils devront pouvoir fréquenter des écoles soit à l'intérieur soit à l'extérieur des lieux d'internement (art. 94, CG IV). En outre, les internés doivent être autorisés à recevoir, par voie postale ou par tout autre moyen, des colis individuels ou des envois collectifs contenant, par exemple, des livres et des objets à vocation pédagogique susceptibles de répondre à leurs besoins. Ces envois ne libèrent cependant pas la puissance détentrice des obligations qui lui incombent au titre de la Convention (art. 108, CG IV). Ces obligations, qui doivent être lues conjointement avec l'obligation d'accorder aux sociétés de secours et à d'autres organisations compétentes, en particulier le CICR, toutes les facilités nécessaires pour visiter les personnes protégées et leur distribuer des secours et du matériel de toute provenance destiné à des fins éducatives (art. 142, CG IV).

Occupation : la puissance occupante doit faciliter, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. Si les institutions locales sont défailtantes, la puissance occupante devra prendre des mesures pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir (art. 50, CG IV). Ces dispositions montrent que la puissance occupante est tenue non seulement de s'abstenir

d'interférer dans les activités des établissements où sont scolarisés les enfants, mais encore de les soutenir activement.

Évacuation d'enfants : les parties à un conflit ne doivent pas « procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que [leurs] propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. » Lorsqu'il est procédé à une telle évacuation, l'éducation des enfants, y compris leur éducation religieuse et morale telle que la désirent leurs parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible (art. 78, PA I).

Prisonniers de guerre : tout en respectant les préférences individuelles de chaque prisonnier, les puissances détentrices sont tenues d'encourager les activités intellectuelles, éducatives et récréatives des prisonniers, et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exercice, en mettant à leur disposition des locaux adéquats et l'équipement nécessaire (art. 38, CG III). Les prisonniers de guerre doivent être autorisés à recevoir des colis individuels ou des envois collectifs contenant, par exemple, des livres, du matériel scientifique, des formulaires d'examen ou tout autre matériel leur permettant de poursuivre leurs études. Ces envois ne libèrent cependant pas la puissance détentrice des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (art. 72, CG III). Comme pour les internés civils dans les conflits armés internationaux, ces obligations doivent être lues conjointement avec l'obligation d'accorder aux sociétés de secours et à d'autres organisations compétentes, en particulier le CICR, toutes les facilités nécessaires pour visiter les personnes protégées et leur distribuer des secours et du matériel de toute provenance destiné à des fins éducatives (art. 125, CG III). À noter encore que les dispositions interdisant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités devraient, en règle générale, empêcher que des enfants deviennent prisonniers de guerre. Si toutefois, dans la pratique, des enfants deviennent prisonniers de guerre, ils jouiront au minimum de toutes les protections prévues pour les prisonniers de guerre adultes, y compris pour ce qui est de l'éducation.

#### *Conflits armés non internationaux*

Le Protocole additionnel II fait obligation aux parties à un conflit armé non international d'assurer aux enfants un certain nombre de garanties fondamentales, en leur fournissant notamment les soins et l'aide dont ils ont besoin. En particulier, les enfants doivent recevoir une éducation, notamment religieuse et morale, conformément aux souhaits de leurs parents ou, en l'absence de ceux-ci, des personnes qui en ont la garde (art. 4.3(a), PA II).

#### *Droit international humanitaire coutumier*

En vertu du droit international humanitaire coutumier (DIHC), les enfants touchés par un conflit armé, international ou non international, ont droit à un respect et à une protection particuliers, qui peuvent comprendre l'éducation (règle 135, DIHC).

### **Protection des élèves, des personnels de l'éducation et des établissements d'enseignement dans la conduite des hostilités**

La conduite des hostilités est régie par les règles de DIH conventionnel qui, pour la plupart, ont leur équivalent dans le DIH coutumier applicable aux conflits armés internationaux (CAI) et non internationaux (CANI). Au regard de cette branche du droit, les élèves et les personnels

de l'éducation sont généralement considérés comme des civils<sup>34</sup>. Au même titre que toute personne civile, ils sont protégés contre les attaques directes, sauf s'ils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation<sup>35</sup>. De la même manière, les écoles et autres établissements destinés à l'éducation sont considérés comme des biens de caractère civil<sup>36</sup> et sont par conséquent protégés contre les attaques<sup>37</sup>. Comme pour tous les autres biens de caractère civil, la protection dont font l'objet les établissements scolaires cesse dès lors qu'ils sont utilisés à des fins militaires et deviennent des objectifs militaires<sup>38</sup>. Même dans ce genre de situations, toutes les précautions possibles devront être prises au moment de lancer une attaque contre un objectif militaire de ce type, de façon à éviter ou du moins, à réduire au minimum, les pertes en vies humaines dans les rangs des personnes civiles que sont les élèves et les membres du personnel enseignant, ainsi que les dommages aux établissements d'enseignement. Quant aux attaques contre des objectifs militaires dont on peut attendre qu'elles causeront des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu, elles sont interdites<sup>39</sup>.

Bien qu'il n'existe pas de règle de droit international conventionnel ou coutumier interdisant expressément l'utilisation des écoles ou d'autres établissements d'enseignement à des fins militaires, leur utilisation à ces fins ne bute pas sur un vide juridique ; elle doit être lue à la lumière du DIH dans son ensemble. Par exemple, les parties à un conflit armé sont tenues, dans la mesure du possible, « d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civils soumis à leur autorité »<sup>40</sup>. Ces obligations s'appliquent également aux écoles et aux autres établissements d'enseignement, ainsi qu'aux élèves et aux enseignants.

### **Protection spéciale conférée par le DIH aux écoles et autres établissements d'enseignement**

La plupart des traités internationaux ne répertorient pas les établissements d'enseignement comme faisant partie des biens culturels. La pratique des États indique toutefois que les bâtiments et installations destinés à l'éducation peuvent en règle générale être considérés faisant partie des biens culturels. Dès lors, « des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés (...) à l'enseignement (...), à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires » (règle 38(A), DIHC). En outre, « [t]oute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés à (...) l'enseignement (...), est interdite (règle 40(A), DIHC). Dans des cas exceptionnels, les bâtiments consacrés à l'enseignement considérés comme présentant une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples et/ou qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples, bénéficient d'une protection renforcée (Convention de la Haye de 1954 et son deuxième Protocole de 1999 ; règles 38(B), 39 et 40(B), DIHC ; art. 53, PA I ; et art. 16, PA II).

---

<sup>34</sup> Art. 50, PA I.

<sup>35</sup> Art. 51, PA I ; règle 6, DIHC. Voir également, N. Melzer, « Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire », CICR, 2009.

<sup>36</sup> Art. 52, PA I.

<sup>37</sup> Art. 52, PA I ; règle 7, DIHC.

<sup>38</sup> Art. 52, PA I ; règle 10 du DIHC.

<sup>39</sup> Art. 51 et 57, PA I ; règles 11-21, DIHC (la règle 21 du DIHC s'applique aussi dans une certaine mesure aux CANI) ; art. 8(2)(b)(ix) et 8(2)(e)(iv), Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

<sup>40</sup> Art. 58, PA I ; règles 22-24, DIHC. Les règles 23 et 24 du DIHC s'appliquent aux CAI et, dans une certaine mesure également, aux CANI.

## Autres cadres juridiques pertinents

De nombreux autres traités de droit international contiennent des dispositions qui portent sur l'éducation ou qui y ont trait, et notamment : la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (art. 2, 22, 28, 29, 30, 38 et 39), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (art. 2, 13 et 14), et la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (art. 3 et 22)<sup>41</sup>.

## Considérations relatives à l'âge

Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable<sup>42</sup>. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels utilisent des limites d'âge distinctes, qui déterminent les différentes mesures de protection prévues pour les enfants<sup>43</sup>.

---

<sup>41</sup> Parmi d'autres traités internationaux, voir également : la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de 1960, art. 1 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, art. 5(e)(v) et 7 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, art. 10 ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, art. 24 ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, art. 8(2)(b)(ix) et 8(2)(e)(iv).

<sup>42</sup> Art. 41, Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

<sup>43</sup> Ces instruments fixent par exemple un âge limite inférieur : à 18 ans, pour qu'une puissance occupante puisse astreindre au travail des personnes protégées (art. 51, CG IV), ou prononcer la peine de mort à leur encontre (art. 68, CG IV) ; à 18 ans également pour l'exécution d'une condamnation à mort (art. 77, PA I) ou la prononciation de la peine de mort (art. 6, PA II) ; à 15 ans, pour que des enfants a) devenus orphelins ou séparés de leur famille ne soient pas laissés à eux-mêmes et que leur éducation soit facilitée (art. 24, CG IV), b) bénéficient du même traitement préférentiel que les ressortissants d'un État (art. 38, CG IV), c) continuent à bénéficier des mesures préférentielles en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection adoptées avant l'occupation (art. 50, CG IV), d) reçoivent des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques (art. 89, CG IV), et e) puissent être recrutés et participer aux hostilités (art. 77, PA I et art. 4, PA II) ; et à 12 ans, pour que les enfants plus jeunes bénéficient des mesures nécessaires pour être identifiés par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen (art. 24, CG IV). S'agissant des dispositions du DIH ayant spécifiquement trait à l'éducation, l'art. 24 de la CG IV vise les enfants âgés de moins de 15 ans et l'article 94 de la CG IV, les enfants et les adolescents. Voir aussi l'art. 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les art. 1-4 du Protocole facultatif à ladite Convention.



## **ANNEXE 2 : L'APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ À L'ÉCOLE**

L'Approche intégrée de la sécurité à l'école<sup>44</sup> est un dispositif cadre qui vient en appui à l'Alliance mondiale pour la prévention des risques de catastrophe et la résilience dans le secteur éducatif, ainsi qu'à l'Initiative mondiale pour la sécurité à l'école.

### **LES OBJECTIFS DE L'APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ À L'ÉCOLE**

- Protéger les élèves et les enseignants des accidents mortels, blessures et autres préjudices en milieu scolaire
- S'organiser pour poursuivre l'enseignement malgré la présence d'aléas et de dangers prévisibles
- Protéger les investissements du secteur éducatif
- Mieux prévenir les risques et renforcer la résilience par la formation

### **LES TROIS PILIERS DE L'APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ À L'ÉCOLE**

La sécurité en milieu scolaire se fait en harmonisant les orientations et pratiques éducatives avec la gestion des catastrophes au niveau national, régional, du district et des sites scolaires locaux. Elle repose sur trois piliers :

- 1. la sécurité des installations scolaires**
- 2. la gestion des catastrophes en milieu scolaire**
- 3. l'apprentissage de la prévention des risques et de la résilience**

La sécurité intégrée à l'école se planifie à partir d'une analyse des risques portant sur de multiples aléas. Dans l'idéal, cette planification devrait faire partie des systèmes d'information de la gestion éducative au niveau national, régional et local. Elle relève de l'analyse globale des orientations et de la gestion du secteur éducatif qui apporte les éléments factuels nécessaires à la planification et à l'action.

#### **1<sup>er</sup> pilier : la sécurité des installations scolaires**

Acteurs principaux : autorités chargées de l'éducation et de la planification, architectes, ingénieurs, constructeurs, membres de la collectivité scolaire qui prennent des décisions sur le choix d'un site sûr, la conception, la construction et la maintenance (y compris l'accès sûr et ininterrompu aux installations).

#### **2<sup>e</sup> pilier : la gestion des catastrophes en milieu scolaire**

Acteurs principaux : responsables administratifs des autorités éducatives nationales et régionales, et collectivités scolaires locales qui collaborent avec leurs homologues chargés de la gestion des sinistres dans chaque juridiction. Au niveau de l'école, personnel, élèves et parents qui ont tous un rôle à jouer en ce qui concerne la sécurité du milieu scolaire. Ils peuvent le faire en analysant et en réduisant les risques structurels, non structurels, infrastructurels,

---

<sup>44</sup> Pour accéder au texte intégral du dispositif cadre :

[http://gadrrres.net/uploads/files/resources/CSS\\_Framework\\_2017\\_FR.pdf](http://gadrrres.net/uploads/files/resources/CSS_Framework_2017_FR.pdf)

environnementaux et sociaux, en développant la capacité d'intervention et en prévoyant des mesures pour la poursuite de l'enseignement.

### **3<sup>e</sup> pilier : l'apprentissage de la réduction des risques et de la résilience**

Acteurs principaux : rédacteurs des programmes d'enseignement et des supports éducatifs, faculté des instituts pédagogiques, formateurs d'enseignants, enseignants, mouvements de jeunesse, animateurs d'activités et élèves, tous animés par la volonté de bâtir et de renforcer une culture axée sur la sécurité, la résilience et la cohésion sociale.